RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

A2B CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : [redacted]

LA SOUSSIGNÉE

Madame Soazic ABBÉ demeurant au [redacted]

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont elle est l'associée unique et a arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – FORME

La société est une **société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. La réunion de toutes les actions en une seule main ne saurait entraîner la dissolution de la société.

ARTICLE 2 – OBJET (Fusionné & Complété)

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La maîtrise d'œuvre**, la conception, la coordination, l'agencement, la rénovation et la décoration de tous types de biens immobiliers ;
- **L'assistance à maîtrise d'ouvrage**, la coordination de travaux, le suivi de chantier, le pilotage et la direction générale de projets de construction et de rénovation ;
- **Les études techniques**, le conseil opérationnel et le design d'espace tant pour l'habitation que pour les environnements professionnels et de travail ;
- **Le négoce**, l'achat, la vente, la distribution, la location, l'étude et la conception de mobiliers, équipements, fournitures ou matériels liés à l'aménagement de l'espace ;
- La création, l'étude, le développement et la gestion de tous supports ou plateformes numériques/Internet visant à promouvoir et faciliter les activités de la société ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2B CONSTRUCTION**.

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, la dénomination doit être suivie ou précédée des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **13 Place Quinefault, 53200 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**.
Le Président peut décider seul de son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué exclusivement de l'apport en numéraire suivant :

- Il est apporté par l'associée unique la somme de **mille euros (1 000 €)**.
Cette somme a été déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque dépositaire CCM Caisse de Crédit Mutuel, agence de Château-Gontier,38 avenue CARNOT, ainsi qu'il est justifié par le certificat du dépositaire ci-annexé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**. Il est divisé en **100 actions de dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les 100 actions composant le capital social sont attribuées à **Madame Soazic ABBÉ**, associée unique, propriétaire de la totalité des actions, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS d'ASSOCIÉ

Outre son apport en capital, l'associé unique a la faculté de verser ou de laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin pour son fonctionnement. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé unique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à l'associé unique, à tout moment ou selon les conditions de préavis éventuellement convenues par écrit.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. **Augmentation de capital :** Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles (en numéraire ou en nature), soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique. Si l'augmentation est réalisée par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport est effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

2. **Réduction de capital :** Le capital peut également être réduit par décision de l'associé unique pour quelque cause et de quelque manière que ce soit (notamment par résorption de pertes ou par rachat d'actions).

3. **Rompus :** Si une modification du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'anciennes actions ou de droits d'attribution pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les actions représentant le capital initial sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées de leur montant nominal (100% de la somme) lors de la constitution de la Société.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions, émises sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; elles sont attribuées à titre personnel, sont incessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire ou de cessation de ses prestations.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres de comptes d'associés de la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société (dividendes), dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. L'action donne également droit à une voix dans toutes les consultations et décisions de la Société.

L'associé unique n'est tenu à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de son apport. Toutefois, il reste responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution s'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou si la valeur retenue est différente de celle proposée par ce dernier. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné en justice conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats (distribution

des dividendes) où il est expressément réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 14 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

1. **Cession entre vifs :** Les actions de l'associé unique sont librement cessibles à des tiers. Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier (commissaire de justice) ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou matérialisée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
2. **Revendication par le conjoint :** La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification est faite lors de la souscription, l'accord est automatique pour les deux époux. Si elle intervient ultérieurement, le conjoint doit faire l'objet d'une décision d'agrément de l'associé unique.
3. **Transmission par décès :** En cas de décès de l'associé unique, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers. La valeur de leurs droits sociaux est déterminée au jour du décès, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
4. **Dissolution de communauté ou de PACS :** L'attribution d'actions communes au conjoint ou partenaire non associé lors du partage est soumise à l'agrément unilatéral de l'associé unique.
5. **Location des actions :** La location des actions est strictement interdite.

ARTICLE 15 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE DE L'ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé unique. Elle se poursuit de plein droit avec l'associé unique ou ses héritiers et ayants droit.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT ET DIRECTION GENERALE

La Société est dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non, dont le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le premier président de la société est nommé directement par les présents statuts. En cours de vie sociale, le président est nommé par décision de l'associé unique.

1. **Rémunération :** Le président peut recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités sont fixés et modifiés par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés de bonne foi dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.
2. **Pouvoirs :** Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

SA

l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans les rapports internes, le président commet tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social. Il est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives des lois et règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique.

3. **Révocation :** Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le président est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

4. **Démission :** Le président peut démissionner de ses fonctions à la condition d'en informer l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ou son retrait n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5. **Responsabilité :** Le président est responsable, individuellement, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le président pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT ET DIRECTION

La Société est dirigée par un **Président**, associé ou non, personne physique ou morale.

- **Premier Président :** La première présidente désignée aux termes des présentes est **Madame Soazic ABBÉ**.

- **Pouvoirs :** Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve la mauvaise foi du tiers.

- **Rémunération et Frais :** Les conditions de sa rémunération éventuelle et le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sont fixés par décision de l'associé unique.

- **Révocation et Démission :** Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut démissionner en moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

SA

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, peuvent ou doivent être désignés par l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Leur nomination est obligatoire lorsque la Société atteint, à la clôture d'un exercice, les seuils légaux fixés par décret, ou si l'associé unique en décide ainsi de manière volontaire. Lorsqu'ils sont désignés, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LE PRÉSIDENT, L'ASSOCIÉ UNIQUE ET LA SOCIÉTÉ (Conventions réglementées)

1. **Régime des conventions :** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant, est soumise aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

2. **Formalités d'enregistrement :** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé qui exerce également les fonctions de président (ce qui est le cas présent), il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions de l'associé unique. Aucun rapport spécial n'est requis, sauf si un commissaire aux comptes est en fonction, auquel cas les formalités de contrôle légal s'appliquent.

3. **Exceptions :** Ne sont pas soumises à cette procédure les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4. **Interdictions :** À peine de nullité du contrat, il est strictement interdit au président ou à l'associé unique, lorsqu'il est une personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
   Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du président ou de l'associé unique, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les sociétés pluripersonnelles. Il ne peut y avoir d'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique prennent la forme de décisions unilatérales.
Avant toute décision, l'associé unique a le droit d'obtenir communication au siège social des documents et informations nécessaires à son information, dans les conditions et délais fixés par la loi.

SA

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires et consignée dans un registre des décisions de l'associé unique.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé (ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées). Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé unique ne concernant ni les modifications statutaires, ni les actes extraordinaires touchant à la structure même du capital ou de la société.
Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique statue obligatoirement à titre ordinaire sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion (sauf dispense légale) et l'affectation des résultats.
Les décisions ordinaires sont prises par l'associé unique statuant seul, sans qu'il soit besoin de calcul de quorum ou de majorité.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet :

- De modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions ;
- D'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital social ;
- D'agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution en cas d'ouverture du capital ;
- De transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- De fusionner, scinder, dissoudre par anticipation ou proroger la durée de la Société ;
- Et, plus généralement, toutes décisions relevant de la compétence exclusive de l'assemblée des associés statuant à titre extraordinaire dans les sociétés pluripersonnelles.
  Les décisions extraordinaires sont prises par l'associé unique statuant seul, sans qu'il soit besoin de calcul de quorum ou de majorité, sous réserve du respect des dispositions légales d'ordre public.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique dispose d'un droit de communication permanent au siège social concernant les comptes annuels, les inventaires, les rapports et les procès-verbaux des trois derniers exercices.
Si le président est un tiers non associé, l'associé unique peut, deux fois par an,poser par écrit au président des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du président doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation définitive de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le ***31 octobre 2027****.*
À la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire détaillé de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le président établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, sauf dispense légale applicable en fonction de la taille de la structure.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions.

1. **Réserve légale :** Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé obligatoire une somme correspondant à **un vingtième (5 %)** pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint **le dixième (10 %)** du capital social.

2. **Bénéfice distribuable :** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire créditeur.

3. **Dividendes :** L'associé unique décide de l'affectation du résultat et de la distribution de tout ou partie des sommes distribuables sous forme de dividendes. Il peut également décider d'affecter ces sommes à des postes de réserves facultatives ou au report à nouveau, en totalité ou en partie.

SA

4. **Mise en paiement :** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit impérativement avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite si les capitaux propres sont inférieurs (ou deviendraient inférieurs) au montant du capital augmenté des réserves non distribuables par la loi.

ARTICLE 25 À 29 – VIE DE LA SOCIÉTÉ, TRANSFORMATION & LIQUIDATION

Le président gère les alertes sur capitaux propres s'ils deviennent inférieurs à la moitié du capital social. En cas de dissolution, la société est en liquidation et le boni de liquidation est attribué de plein droit à l'associé unique. Les litiges relèvent des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

La société reprendra à son compte, de plein droit dès son immatriculation au RCS, l'ensemble des actes et engagements accomplis pour son compte en cours de formation figurant à **l'état annexé aux présents statuts**.

SIGNATURES

Fait à **CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, le **01/10/2026**.
En autant d'exemplaires originaux que requis pour les formalités légales.

L'ASSOCIÉE UNIQUE & PRÉSIDENTE
Madame Soazic ABBÉ

Signature précédée des mentions manuscrites : « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation des fonctions de présidente »

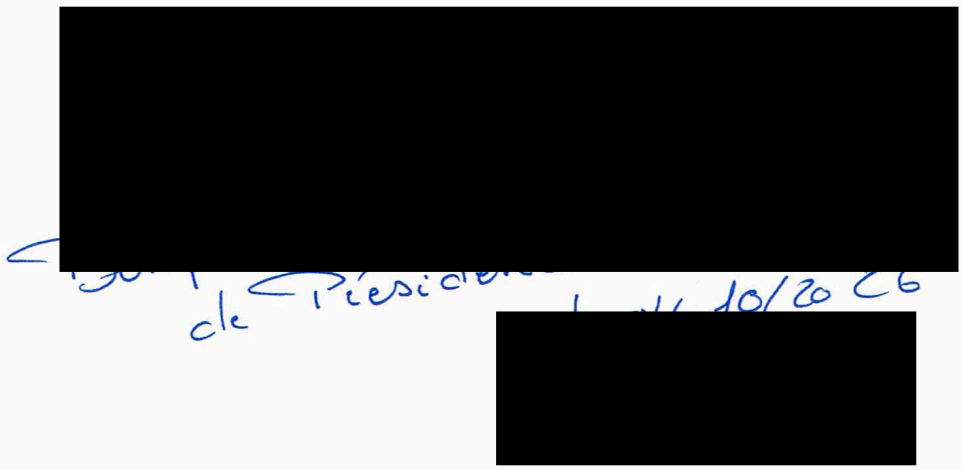

ANNEXE AUX STATUTS

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

En application de l'article 30 des statuts, il est dressé l'état des actes et engagements accomplis par Madame Soazic Abbé pour le compte de la société **A2B CONSTRUCTION** avant son immatriculation :

1. **Frais de greffe et de formalités :** Publication de l'annonce légale de constitution auprès de *OUEST FRANCE via LEGAL2DIGITAL* pour un montant de **170,40 € TTC**, payé par carte bancaire personnelle le 01/10/2026.

2. **Frais de caution et loyer du siège social :**
   - Caution par chèque personnel de **420,00 €** payée le 01/09/2026.
   - Loyer du mois de septembre par chèque personnel de **420,00 €** payé le 01/09/2026.
   - Loyer du mois d'octobre par virement personnel de **420,00 €** payé le 01/10/2026.
3. **Achats de matériel / logiciels :** Achat d'un téléphone portable à usage professionnel auprès de *Carrefour* pour un montant de **134,99 € TTC**, payé le 10/09/2026.
4. **Frais de déplacement / prospection :**
   - Déplacement chez Mme LEFEUVRE Sandra à St Aubin du Cormier (projet d'extension) le 29/09/2026.
   - Déplacements à Château-Gontier pour : RDV banque CMB (M. CHAUVEAU) le 26/09/2026 ; Prise d'altimétrie de terrain et photo d'insertion paysagère du Hameau du Morillon le 29/05/2026 ; RDV création avec la conseillère (19/08/2026, 24/07/2026, 06/10/2026) ; RDV choix du local professionnel (09/07/2026 et 21/07/2026).
5. **Frais de préparation de dossier :** Règlement d'un 1er acompte par virement à *SG Assistance Administrative* d'un montant de **300,00 €** le 21/09/2026.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par ladite Société.

Fait à **CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, le **01/10/2026**.

Madame Soazic Abbé

